

Pièce P-21

Communiqué de presse du directeur général des
élections – 13 janvier 2006 – Enquête du DGEQ sur
certaines révélations du livre Les secrets d'Option
Canada

Enquête du DGEQ sur certaines révélations du livre Les secrets d'Option Canada*

13 janvier 2006

Québec, le 13 janvier 2006 – Le Directeur général des élections du Québec, M^e Marcel Blanchet, annonce la nomination de l'honorable Bernard Grenier, juge à la retraite de la Cour du Québec, à titre de commissaire enquêteur chargé d'examiner certains éléments relatés dans le livre Les secrets d'Option Canada, des auteurs Normand Lester et Robin Philpot, et plus particulièrement l'ensemble des documents qui lui ont été remis par ces deux auteurs. Cette nomination fait suite à la décision du DGE, prise en décembre dernier, de rouvrir son enquête sur Option Canada. Le commissaire-enquêteur vérifiera notamment si certaines dépenses, engagées durant la période référendaire précédant le référendum du 30 octobre 1995, ont été faites en conformité avec les règles sur le financement prévues à la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum. « Il importe de faire toute la lumière, a soutenu M^e Blanchet, de manière à éviter que la confiance du public à l'égard de nos lois électorales ne soit compromise. »

M^e Bernard Grenier a été admis au Barreau du Québec en 1967. Il a été notamment juge à la Cour du Québec chambre criminelle et pénale de 1980 à 2002, membre du Tribunal des professions, président de la Société de criminologie du Québec et directeur général intérimaire de l'Institut national de la magistrature à Ottawa. Sa carrière de criminaliste l'a notamment amené à participer à divers projets entourant la réforme du droit pénal et à agir comme expert conseil auprès de nombreux organismes du monde juridique. Il a en outre enseigné à l'école du Barreau du Québec, ainsi qu'à l'Université de Montréal et à l'Université McGill.

Pour mener à bien son enquête, M^e Grenier aura les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, ce qui inclut la possibilité d'assigner des témoins et de les contraindre à fournir des documents. Il devrait faire rapport au Directeur général des élections au plus tard le 21 juin 2006, à moins qu'il ne juge nécessaire de demander une prolongation. Le DGE rendra ultérieurement public le rapport de M^e Grenier.

Une étude approfondie des dispositions législatives donnant des pouvoirs d'enquête au Directeur général des élections du Québec, et notamment un examen de la portée des articles 491 à 494 de la Version spéciale de la Loi électorale sur la tenue d'un référendum, ont amené M^e Blanchet à conclure que le DGE n'a pas le pouvoir de tenir une enquête publique. Emprunter cette voie placerait en fait le commissaire-enquêteur dans une position où l'on pourrait contester légalement son mandat et son travail. « De par la nature de ses fonctions, de préciser M^e Blanchet, le Directeur général des élections n'est pas un tribunal, son rôle étant plutôt de déterminer s'il y a eu infraction et de s'adresser ensuite à un tribunal qui en disposera. Dès lors, si la loi donne à l'institution que je dirige certains pouvoirs d'une commission d'enquête, elle ne permet pas au DGE de mettre sur pied une véritable commission d'enquête, laquelle pourrait tenir des audiences publiques. » En vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, seul le gouvernement a, en l'occurrence, le pouvoir de décider de la tenue d'une enquête publique.

Il est d'ailleurs pertinent de se rappeler que le Directeur général des élections du Québec n'a jamais tenu d'enquête publique. « Le rapport d'enquête de M^e Bernard Grenier contiendra toutefois des conclusions claires, dans la mesure où la preuve disponible le permettra, quant à des infractions qui auraient pu être commises entre le 1^{er} et le 30 octobre 1995, soit durant la période référendaire précédant le référendum de 1995. »

Rappelons que la loi empêche le DGE de prendre des poursuites pénales contre d'éventuels contrevenants si les faits en cause remontent à plus de cinq ans. L'enquête, qui sera avant tout menée dans un souci de transparence, pourrait toutefois amener le DGE à faire des recommandations sur les façons d'améliorer les règles sur le financement politique dans un contexte référendaire.

* À la demande du juge Bernard Grenier, le directeur général des élections, M^e Marcel Blanchet, a prolongé son mandat d'enquête le 27 mars 2006.

Une nouvelle date d'échéance pour le rapport d'enquête a été fixée au 21 septembre 2006.

Catégories : [Provincial](#), [Élections générales 2007](#), [Référendum 1995](#)